



RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette Lexifiche vise à faciliter l'apprentissage du droit de la responsabilité civile par :

- ✓ une présentation claire des notions essentielles ;
- ✓ des tableaux, schémas et cartes mentales stimulant la mémorisation ;
- ✓ des exemples jurisprudentiels pour lier la théorie à la pratique.



SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION À LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- A. La notion de responsabilité civile
- B. Les responsabilités contractuelle et extracontractuelle

2 - LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- A. Le dommage
- B. Le lien de causalité
- C. Le fait générateur de responsabilité

3 - LES RÉGIMES SPÉCIAUX DE RESPONSABILITÉ CIVILE

- A. Les accidents de la circulation
- B. Les produits défectueux
- C. Les autres régimes spéciaux

FICHE INTERACTIVE

Flashez pour découvrir toutes les informations complémentaires proposées par l'auteur

Code d'accès : Lexifiche25



INTRODUCTION À LA RESPONSABILITÉ CIVILE

A. LA NOTION DE RESPONSABILITÉ CIVILE

La responsabilité civile est **l'obligation par laquelle une personne est tenue de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui**. La fonction principale de la responsabilité civile est indemnitaire.

Au contraire, la responsabilité pénale a une fonction punitive et conduit à l'application d'une peine. Pour autant, responsabilité pénale et responsabilité civile sont liées en ce que **toute faute pénale est une faute civile**. La victime d'une infraction pénale peut déclencher l'action publique et exercer l'action civile en réparation devant les tribunaux pénaux (art. 1^{er} et 2 c. proc. pén.). Si l'action civile est exercée devant le tribunal judiciaire, celui-ci doit surseoir à statuer lorsque l'issue de l'action publique peut influencer le procès civil (*le criminel tient le civil en l'état*). En cas de condamnation pénale, le juge civil doit nécessairement qualifier une faute civile (*autorité de la chose jugée au pénal sur le civil*).

En l'absence de faute pénale même non intentionnelle, la victime peut exercer l'action en responsabilité devant les juridictions civiles en invoquant une faute civile d'imprudence ou de négligence au sens de l'article 1241 du code civil (art. 4-1 CPP). En outre, même en cas de relaxe du chef d'une infraction non intentionnelle, le tribunal pénal demeure compétent, sur demande de la partie civile, pour accorder, en application du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite (art. 470-1 CPP) [Ass. plén., 14 avr. 2023, n° 21-13516].

B. LES RESPONSABILITÉS CONTRACTUELLE ET EXTRA CONTRACTUELLE



1° Le principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et extracontractuelle

La responsabilité civile est contractuelle lorsque **le dommage subi par la victime résulte de l'inexécution du contrat qu'elle a conclu avec le responsable**. La victime ne peut alors **agir que sur le fondement contractuel** (art. 1231 et s. c. civ. et régimes de responsabilité propres à certains contrats). Elle ne peut pas invoquer la responsabilité extracontractuelle même si les conditions pour engager la responsabilité contractuelle font défaut.

Par exemple :

- Le restaurateur qui met à la disposition de sa clientèle une aire de jeux pour enfants est tenu d'une obligation de sécurité de moyens renforcée (responsabilité contractuelle pour faute présumée), mais n'engage pas sa responsabilité extracontractuelle du fait des choses lorsqu'un

client a été blessé par l'aire de jeux [Civ. 1, 10 juill. 2014, n° 12-29637].

- Le transporteur ferroviaire qui loue un véhicule endommagé pendant un transport en train est responsable sur le fondement de l'article 1732 du code civil (faute contractuelle présumée du locataire), et non sur le fondement de la responsabilité sans faute du fait des choses [Civ. 1, 19 mars 2002, n° 00-13971].

- La victime qui a été blessée en circulant sur un quai ou dans un magasin doit agir sur le fondement extracontractuel sans pouvoir invoquer une obligation de sécurité [Civ. 1, 7 mars 1989, n° 87-11493, *Valverde* ; Civ. 1, 9 sept. 2020, n° 19-11882].

Domage causé par l'inexécution du contrat conclu par la victime	Victime n'ayant pas conclu de contrat avec le défendeur ou dommage sans rapport avec l'inexécution du contrat
Responsabilité contractuelle	Responsabilité extracontractuelle
Droit commun : art. 1231 et s. c. civ. ; textes spéciaux : constructeur (art. 1792 et s. c. civ.) ; dépositaire (art. 1927 et s. c. civ.) ; bailleur et locataire (art. 1719 et s. c. civ.), etc.	art. 1240 et s. c. civ.
Régimes excluant la distinction entre responsabilités contractuelle et extracontractuelle : accidents de la circulation (art. 1 ^{er} loi 5 juill. 1985) ; produits défectueux (art. 1245 c. civ.)	



2° Le principe d'assimilation de la faute contractuelle à une faute extracontractuelle

En l'absence de contrat entre le débiteur d'une obligation contractuelle et un tiers, ce dernier ne peut agir que sur le fondement extracontractuel. Pour autant, « **le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage** » [Ass. plén., 4 oct. 2006, *Bootshop*, n° 05-13255]. Pour le tiers, la faute contractuelle est une faute extracontractuelle au sens de l'article 1240 du code civil, de sorte que si elle lui a causé un dommage, il peut engager la responsabilité extracontractuelle du débiteur.



Cette jurisprudence a été critiquée car le tiers peut se prévaloir de l'inexécution d'une obligation contractuelle, distincte du devoir général de prudence et diligence, notamment une obligation de résultat, qui ne se justifie que par le contrat conclu par le créancier, voire par des clauses limitatives de responsabilité qui ne sont pas opposables au tiers. En l'absence de faute contractuelle, le tiers peut toujours invoquer un régime de responsabilité extracontractuelle plus favorable tel que la responsabilité du fait des choses. Cette jurisprudence a néanmoins été confirmée [Ass. plén., 13 janv. 2020, n° 17-19963].

Action en réparation du créancier contre le débiteur	Action en réparation du tiers contre le débiteur
Responsabilité contractuelle	Responsabilité extracontractuelle
Preuve d'une faute contractuelle (obligation de moyens ou de résultat)	- Preuve d'une faute extracontractuelle déduite de la faute contractuelle - Possibilité d'agir sur un autre fondement extracontractuel (ex. : fait des choses)
Opposabilité des clauses du contrat	Inopposabilité des clauses du contrat



3° L'action directe en responsabilité

Alors que l'action directe en paiement n'est ouverte que dans les cas déterminés par la loi (art. 1341-3 c. civ.), la jurisprudence a consacré une action directe en responsabilité dans les **chaînes de contrats translatifs de propriété** au motif que l'action contractuelle est un accessoire de la chose qui se transmet avec elle. Bien que le demandeur ne soit pas lié par un contrat avec le défendeur, son action contractuelle est fondée sur le **contrat conclu par le défendeur**, lequel peut donc se prévaloir d'une clause limitative de responsabilité stipulée dans son contrat [ex. : Com., 8 mars 2017, n° 15-15132], et opposer au tiers tous les moyens qu'il pourrait opposer à son propre cocontractant [ex. : la prescription : Civ. 1, 6 nov. 2019, n° 18-21481].

CHAÎNE HOMOGÈNE NON TRANSLATIVE DE PROPRIÉTÉ

(Ass. plén., 12 juill. 1991, Besse, n° 90-13602)



CHAÎNE HOMOGÈNE TRANSLATIVE DE PROPRIÉTÉ

(Civ. 1, 9 oct. 1979, Lamborghini, n° 78-12502)



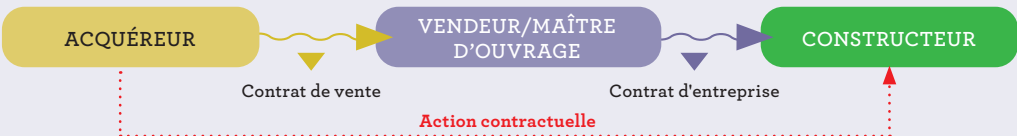
CHAÎNE HÉTÉROGÈNE TRANSLATIVE DE PROPRIÉTÉ 1

(Ass. plén., 7 févr. 1986, n° 84-15189)



CHAÎNE HÉTÉROGÈNE TRANSLATIVE DE PROPRIÉTÉ 2

(Civ. 3, 12 juill. 2018, n° 17-20627)



2

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

A. LE DOMMAGE



1° Les conditions du préjudice réparable

Si les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation de l'existence et du montant des préjudices, la Cour de cassation contrôle la définition et les conditions du préjudice réparable.

a) Le préjudice direct

Exiger que le préjudice soit la suite immédiate et directe du fait générateur de responsabilité renvoie à la condition d'un lien de causalité. La jurisprudence peut néanmoins se fonder sur cette condition sans

se référer à la causalité [ex. : « l'obligation légale de l'héritier d'acquitter les droits de mutation après décès ne constitue pas un élément du préjudice né directement de l'infraction » : Crim., 29 avr. 2014, n° 13-80693 ; Civ. 2, 8 nov. 1995, n° 92-10124].

En principe, le préjudice, même postérieur à l'accident, n'est pas direct lorsqu'il a pour cause les **prédispositions de la victime**. Cependant, « le droit de la victime d'obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel **ne saurait être réduit** en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est résultée n'a été **provoquée ou révélée** que du fait de l'accident » [Civ. 2, 20 mai 2020, n° 18-24095]. Sauf à démontrer que le dommage (inéductible) aurait été subi dans un « délai prévisible », le fait qu'il ait été provoqué ou révélé par le fait générateur oblige le responsable à l'indemniser intégralement. Dans la même veine, le préjudice est intégralement réparé lorsque le fait générateur n'a pas seulement aggravé la pathologie préexistante, mais a entraîné une **pathologie nouvelle** [Civ. 1, 28 oct. 1997, n° 95-17274].

b) Le préjudice personnel

La victime ne peut demander l'indemnisation que des préjudices qui lui sont propres. Cette règle connaît deux tempéraments :

► **Le préjudice par ricochet** est un préjudice personnel subi par la victime par ricochet qui est la **conséquence du dommage subi par la victime directe** et se fonde sur le lien notamment affectif entre les deux victimes : préjudice moral d'affection en cas de décès ou de souffrances de la victime directe ; perte de revenus uniquement en cas de décès de la victime directe (si la victime directe a survécu, c'est elle qui a droit à la réparation du préjudice économique) ; préjudice d'accompagnement de fin de vie ; atteinte à l'intégrité physique et psychique de la victime par ricochet ; préjudice moral d'attente et d'inquiétude [Ch. mixte, 25 mars 2022, n° 20-17072].

L'action en responsabilité de la victime par ricochet est de nature extracontractuelle, tout en étant toujours fondée sur le même fait générateur que celle de la victime directe. Il s'ensuit que la faute de la victime directe réduit la réparation du préjudice par ricochet [Ass. plén., 19 juin 1981, n° 79-11193]. La victime par ricochet peut aussi

se voir opposer sa propre faute [Ch. mixte, 28 mars 1997, n° 93-11078, *De Meyer*].

► **Le droit à réparation de la victime** se transmet à ses héritiers [Ass. plén., 9 mai 2008, n° 05-87379].

Ces derniers peuvent engager l'action en responsabilité de leur auteur ou reprendre l'instance lorsqu'elle a été engagée du vivant de la victime. Seuls les préjudices effectivement subis par la victime sont indemnisables.

Or, la mort de la victime (*pretium mortis*) n'est pas en soi un préjudice réparable pour celle-ci [Civ. 2, 23 nov. 2017, n° 16-13948 ; Crim., 26 mars 2013, n° 12-82600]. Certes, la jurisprudence retient, essentiellement en matière de responsabilité médicale (ex. : retard de diagnostic et de prise en charge), la **perte de chance de survie**. Le juge fixe un taux correspondant à la probabilité de survie en l'absence de faute, qui est appliqué aux préjudices réparables tels que le préjudice moral ou le préjudice économique subi par la victime par ricochet [Civ. 1, 14 oct. 2010, n° 09-69195 ; Civ. 1, 8 avr. 2021, n° 19-23778]. Il ne s'agit donc pas de réparer un préjudice de mort subi par la victime directe mais les préjudices par ricochet.

En revanche, la victime décédée a pu subir avant son décès un **préjudice d'angoisse d'une mort imminente** et un **préjudice de souffrances** (*pretium doloris*), lesquels font naître dans son patrimoine deux créances de réparation distinctes qui sont transmissibles aux héritiers [Ch. mixte, 25 mars 2022, n° 20-15624].

Enfin, le **décès de la victime fait obstacle à l'indemnisation des préjudices futurs**. Le déficit fonctionnel permanent indemnise les troubles que subira toute sa vie la victime en raison du handicap causé par l'accident. Si la victime décède, l'indemnisation se limite au déficit fonctionnel subi jusqu'au décès [Crim., 13 nov. 2013, n° 12-84838], à moins que l'acte fixant la créance de dommages-intérêts ait acquis, avant le décès, l'autorité de la chose jugée.

c) Le préjudice certain

Sont seuls réparables les préjudices qui ont été subis (présents) et ceux qui se réaliseront (futurs). Le préjudice éventuel dont la réalisation est hypothétique n'est pas réparable [ex. : réticence de la victime à subir un acte chirurgical à l'avenir :

Civ. 1, 28 juin 2012, n° 11-19265]. La condition de certitude, contrôlée par la Cour de cassation, présente une originalité dans trois cas :

► **Le risque de dommage** créé par le fait générateur de responsabilité peut causer un préjudice certain. C'est le cas des travaux rendus nécessaires pour remédier au risque [Civ. 2, 15 mai 2008, n° 07-13483]. Le risque peut générer un **préjudice d'anxiété** : crainte liée au risque de défectuosité d'une sonde cardiaque [Civ. 1, 19 déc. 2006, n° 05-15719 ; CJUE, 5 mars 2015, C-503/13] ; préjudice d'anxiété du salarié exposé à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave [Soc., 11 sept. 2019, n° 17-25300, qui se fonde sur l'obligation de sécurité de l'employeur] ; préjudices liés à des pathologies évolutives (v. Nomenclature Dintilhac).

► **La perte de chance** est la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable. Le fait générateur a seulement fait perdre à la victime la probabilité d'obtenir un avantage ou d'éviter une perte. L'avantage et la perte (dommage définitif), qui étaient aléatoires avant même le fait générateur, ne seront donc réparés qu'en proportion de cette probabilité. Par exemple, est indemnisée la perte de chance de réussir ses études et d'obtenir un emploi de cadre supérieur [Civ. 2, 9 avr. 2009, n° 08-15977], de contracter à des conditions plus avantageuses [Com., 10 juill. 2012, n° 11-21954], de souscrire une assurance adaptée à la situation personnelle de l'emprunteur [Civ. 2, 15 sept. 2022, n° 21-13670], d'éviter un défaut de paiement des sommes exigibles au titre d'un prêt [Com., 13 févr. 2019, n° 17-14785, retenant qu'en l'absence de défaut, le préjudice n'était qu'éventuel ; Civ. 1, 7 juin 2023, n° 22-15552], d'obtenir une décision de justice favorable [Civ. 1, 19 sept. 2007, n° 05-15139 et 22 mars 2023, n° 21-25336], de renoncer à un acte médical risqué [Civ. 1, 6 déc. 2007, n° 06-19301].

La perte de chance n'est pas réparable si, en l'absence de fait générateur, le dommage se serait de toute façon réalisé [ex. : même informé des risques le patient n'aurait pas renoncé à l'acte médical jugé nécessaire ; Civ. 1, 20 juin 2000, n° 98-23046]. À l'inverse, le dommage est intégralement réparé si, en l'absence de fait générateur, il n'aurait pas eu lieu [ex. : le paiement de l'impôt lorsqu'il existait une solution fiscale plus avantageuse :

Civ. 1, 15 janv. 2015, n° 14-10256 ; le coût de l'achèvement de la construction et les pénalités de retard dus par la banque qui a payé le vendeur sans vérifier l'existence de la garantie de livraison : Civ. 3, 11 mai 2023, n° 21-23859].

La perte de chance **même faible est réparable**, de sorte qu'encourt la cassation l'arrêt qui exige que la chance doit être raisonnable [Civ. 2, 25 mai 2022, n° 20-16351 ; Civ. 1, 14 déc. 2016, n° 16-12686].

La perte de chance doit être mesurée à la chance perdue ; sa réparation ne peut être égale à l'avantage que la chance aurait procuré si elle s'était réalisée.



En cas de rupture abusive des négociations, ni la perte des avantages attendus du contrat non conclu, ni la perte de chance d'obtenir ces avantages ne sont réparables (art. 1112, al. 2 c. civ.).

► **Lorsque la faute d'un professionnel du droit affecte le droit de créance de son client**, le préjudice n'est certain que si la créance ne peut être recouvrée par les recours dont dispose ce créancier indépendamment du fait générateur. Ainsi, le notaire ou l'avocat n'engage sa responsabilité en cas d'inefficacité d'une sûreté devant garantir la créance de son client que si celui-ci ne peut obtenir le paiement de sa créance [Civ. 1, 1^{er} mars 2023, n° 21-24166]. De même, le notaire ou l'agent immobilier, dont la faute a contribué à l'annulation d'une vente, n'est tenu de la restitution du prix que si le vendeur est insolvable [Civ. 3, 1^{er} juin 2017, n° 16-14428 ; Civ. 1, 28 juin 2023, n° 21-21181]. Le professionnel joue alors le rôle d'un garant ou responsable subsidiaire.

En revanche, le préjudice est certain même si la victime dispose d'une action contre un tiers dès lors que cette action est consécutive à la situation dommageable née de la faute du professionnel. Par exemple, le notaire qui n'a pas versé le prix de vente de l'immeuble au créancier hypothécaire doit l'indemniser sans exiger de lui qu'il exerce au préalable son droit de suite [Civ. 1, 13 mars 2019, n° 18-10518].

d) L'atteinte à un intérêt légitime

Le préjudice correspondant à la perte d'un avantage illicite n'est pas réparable : perte de

rémunérations attendues d'un travail dissimulé [Civ. 2, 24 janv. 2002, n° 99-16576], destruction d'un stock de contrefaçons, etc. En revanche, le préjudice (licite) est réparable même si la victime était, au moment du fait générateur, dans une situation illicite (ex. : dommage corporel subi par un salarié non déclaré, par un voyageur sans billet ou par un vendeur de stupéfiants), laquelle peut toutefois caractériser une faute de la victime.

La naissance d'un enfant n'est pas une atteinte à un intérêt légitime, de sorte que « nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance » (art. L 114-5 CASF). Le handicap de l'enfant n'est pas un préjudice réparable lorsqu'il n'a pas été causé par la faute médicale laquelle a seulement fait obstacle au choix de la mère d'avorter [v. la solution avant la loi du 4 mars 2002 : Ass. plén., 17 nov. 2000, *Perruche*, n° 99-13701].

e) Le préjudice prévisible

En matière contractuelle, seul le dommage qui était normalement prévisible au moment de la conclusion du contrat est réparable (art. 1231-3 c. civ.). Par exemple, les préjudices consécutifs au retard de livraison de marchandises sont prévisibles. En revanche, le préjudice résultant, en raison du retard d'un train, de l'impossibilité de prendre une correspondance aérienne ou de se présenter à une audience sont imprévisibles [Civ. 1, 28 avr. 2011, n° 10-15056 et 26 sept. 2012, n° 11-13177]. Par exception, la caractérisation d'une faute lourde (négligence grave) ou d'une faute dolosive (inexécution volontaire) fait obstacle tant à la condition de prévisibilité du dommage qu'à l'application d'une clause limitative de responsabilité.

CONDITIONS DU PRÉJUDICE RÉPARABLE

DIRECT

PERSONNEL

CERTAIN

LICITE

PRÉVISIBLE
(en matière contractuelle)

2° La typologie des préjudices réparables

a) Le dommage corporel

Le **nomenclature Dintilhac** liste les principaux postes de préjudices de la victime d'un dommage corporel en distinguant notamment les préjudices patrimoniaux (perte de gains professionnels, incidence professionnelle, dépenses de santé, etc.) et extrapatrimoniaux (déficit fonctionnel, préjudice d'agrément, préjudice sexuel, etc.). Après consolidation du dommage corporel, l'évaluation des préjudices va dépendre du taux d'atteinte à l'intégrité physique et psychique (AIPP) fixé par le médecin expert, le juge pouvant, en cas de contestation, fixer lui-même ce taux.



Le préjudice d'**incidence professionnelle** est réparable même si la victime ne peut plus exercer d'emploi [Civ. 2, 6 mai 2021, n° 19-23173]. Et l'indemnisation de la perte des gains professionnels futurs sur la base d'une rente ne fait pas obstacle à l'indemnisation supplémentaire de l'incidence professionnelle.

Le **déficit fonctionnel** répare les incidences du dommage dans la sphère personnelle (et non professionnelle) de la victime : atteinte aux fonctions physiologiques, douleur permanente (la douleur temporaire, i.e. jusqu'à consolidation du dommage, est réparée au titre du *pretium doloris*), perte de qualité de vie, troubles dans les conditions d'existence. Si la victime ne peut plus ou à des conditions dégradées exercer une activité sportive ou de loisirs, qu'elle exerçait régulièrement avant l'accident, elle subit en plus un **préjudice d'agrément** distinct du déficit fonctionnel.

La réparation des préjudices esthétique et d'agrément n'exclut pas la réparation des dépenses de santé futures destinées à compenser le coût de ces préjudices, comme l'achat d'une prothèse esthétique et sportive [Crim., 17 déc. 2019, n° 18-85191].

b) Le dommage matériel

Le dommage matériel est d'abord l'**atteinte aux biens** de la victime. L'indemnité est en principe égale à la plus faible des deux sommes représentant la valeur de remplacement ou celle de remise en état du bien, sans déduction de la vétusté [Civ. 2, 5 févr. 2015, n° 13-22087]. Au sens large, le dommage matériel peut inclure le **préjudice purement économique** ou financier (frais engagés lors d'une négociation contractuelle, perte des avantages attendus d'un contrat, baisse du chiffre d'affaires). En pratique, les assureurs qualifient ces préjudices d'immatériels car ils n'affectent pas un bien de la victime mais uniquement son patrimoine. En matière de contrefaçon, de concurrence déloyale et d'atteinte au secret des affaires, le préjudice économique peut être évalué en prenant en considération les bénéfices réalisés par le responsable (art. L 331-1-3 et L 615-7 CPI ; art. L 152-6 c. com.) [Com., 12 févr. 2020, n° 17-31614].

c) Le dommage moral

Le préjudice moral correspond à certains affects de la victime : préjudice d'affection consécutif à la perte ou aux souffrances subies par un être cher [et même d'un animal : Civ. 1, 16 janv. 1962, *Lunus*] ; préjudice d'anxiété ; atteinte à l'honneur et à la réputation causée par une diffamation ou une injure ; préjudice d'impréparation en cas de défaut d'information sur les risques d'un acte médical [Civ. 1, 23 janv. 2019, n° 18-10706] ; atteinte aux droits de la personnalité [Civ. 1, 5 nov. 1996, n° 94-14798]. Le préjudice moral permet également d'indemniser l'atteinte à des intérêts économiques : préjudice moral, distinct du préjudice financier, résultant de la violation d'une obligation de non-concurrence [Com., 15 mai 2012, n° 11-10278] ou d'un acte de concurrence déloyale [Com., 12 févr. 2020, n° 17-31614, qui rappelle la jurisprudence selon laquelle ce préjudice est présumé] ; atteinte à la réputation ou à l'image d'une société.

d) Le préjudice écologique

Le préjudice écologique répare l'atteinte non négligeable aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement (art. 1247 c. civ.).

€ 3° La réparation du préjudice

a) Le principe de la réparation intégrale

La réparation a pour objet de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si le dommage ne s'était pas produit, sans qu'il en résulte pour elle **ni perte ni profit**. Les juges du fond apprécient souverainement le montant des préjudices dont ils ont justifié l'existence au jour où ils statuent. Mais la Cour de cassation veille au respect du principe de la réparation intégrale. Ainsi, **un même préjudice ne doit pas être réparé deux fois au titre de deux chefs de préjudices distincts** [Civ. 2, 8 déc. 2016, n° 13-22961]. À l'inverse, les juges du fond doivent **évaluer tous les préjudices** sans inclure dans un chef de préjudice des chefs de préjudices distincts [Civ. 1, 16 mars 2022, n° 20-12020]. Ils sont tenus d'évaluer les préjudices, ce qui exclut de mettre à la charge du responsable une **réparation forfaitaire** [Com., 30 nov. 2022, n° 21-17703] ou de présumer que le préjudice subi par la victime l'a contraint à se refinancer pour la faire bénéficier d'un taux d'intérêt supérieur au taux légal [Com., 7 juin 2023, n° 22-10545]. Il est encore **exclu de tenir compte du fait générateur** (ex. : gravité de la faute) pour évaluer le montant de la réparation.

Par exception, le régime légal d'indemnisation des **accidents du travail** et des maladies professionnelles déroge au principe de la réparation intégrale. En cas d'incapacité permanente, le salarié victime n'a droit qu'à une **indemnité forfaitaire** (art. L 434-1 et s. CSS). Le salarié n'a **pas d'action en responsabilité contre son employeur** (art. L 451-1 et s. CSS). Cependant, la faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur permet au salarié d'obtenir une majoration des indemnités prévues par la loi, ainsi que l'indemnisation des autres chefs de préjudices (art. L 452-3 CSS) [Cons. const., 18 juin 2010, QPC n° 2010-8].

En outre, le principe de la réparation intégrale explique la jurisprudence selon laquelle « la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable ». La victime n'a pas d'**obligation de minimiser son dommage**. La réparation ne peut être réduite aux motifs que la victime aurait pu confier l'exploitation du fonds de commerce à un tiers pour faire obstacle à la

baisse de sa valeur [Civ. 2, 19 juin 2003, n° 01-13289], éviter l'aggravation de sa pathologie en suivant un traitement médical [Civ. 2, 19 juin 2003, n° 00-22302] ou réduire sa perte de gains professionnels futurs en acceptant un autre emploi de son employeur [Civ. 2, 26 mars 2015, n° 14-16011].



La rente Accident du travail, versée par la sécurité sociale, ne répare pas le déficit fonctionnel permanent (DFP) mais uniquement les préjudices professionnels du salarié victime, en sorte que ce dernier a droit, en cas de faute inexcusable de son employeur, à une indemnisation complémentaire des souffrances physiques et morales qui est de surcroît exclue de l'assiette du recours du tiers payeur [Ass. plén., 20 janv. 2023, n° 21-23947]. Ce revirement de jurisprudence a été étendu à la pension d'invalidité qui désormais ne répare pas le déficit fonctionnel permanent [Civ. 2, 6 juill. 2023, n° 21-24283, cassation de l'arrêt ayant imputé le reliquat de la créance de la MSA, après imputation sur la perte de gains professionnels, sur le poste DFP de la victime responsable à 25 % de l'accident de la circulation].

b) L'action en réparation

L'action est en principe dirigée contre le responsable en sa qualité de fautif, de gardien (responsabilité du fait des choses) ou de personne civilement responsable (responsabilité du fait d'autrui). En cas de décès, l'action peut être dirigée contre ses héritiers. Toutefois, la victime (directe ou par ricochet) ou, en cas de décès, ses héritiers, peut aussi agir contre un tiers non responsable :

- la victime a une action directe (soumise aux conditions du contrat d'assurance) contre l'assureur de responsabilité civile du responsable (art. L 124-3 c. ass.) ;
- elle peut solliciter l'indemnisation auprès d'un fonds de garantie : Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) ; Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) ; Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) ;
- elle peut prétendre à la prise en charge de certains préjudices par la sécurité sociale.

À l'exception de l'assureur qui ne peut se retourner contre son propre assuré, les tiers payeurs disposent d'une **action subrogatoire contre le responsable**. Les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent les préjudices qu'ils ont pris en charge. La victime exerce ses droits contre le responsable par préférence au tiers payeur dont elle n'a reçu qu'une indemnisation partielle (art. 1346-3 c. civ.).

L'**action de groupe** permet à certaines associations d'agir en réparation des préjudices subis par une multitude de victimes placées dans une situation similaire contre un même professionnel. Le juge statue, par une décision unique, sur la responsabilité du défendeur et fixe les critères d'adhésion au groupe des victimes pouvant obtenir une réparation.

L'action est ouverte en cas de manquement d'un professionnel à une obligation légale (y compris les pratiques anticoncurrentielles) ou contractuelle envers des consommateurs (art. L 623-1 c. cons.), de manquement d'un fournisseur de produits de santé ou d'un prestataire utilisant de tels produits à une obligation légale ou contractuelle envers les usagers du système de santé (art. L 1143-2 CSP), de manquement d'un professionnel à une obligation en matière environnementale (art. L 142-3-1 c. env.), ainsi qu'en matière de discrimination (art. L 1134-7 c. trav.) et de protection des données personnelles (art. 37 loi du 6 janv. 1978).



L'action en responsabilité se prescrit dans le délai de droit commun de **cinq ans** à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (sauf délai plus court en matière contractuelle). L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un **dommage corporel** se prescrit par **dix ans** à compter de la date de **consolidation du dommage initial ou aggravé**, et relève de la compétence exclusive du tribunal judiciaire. En cas de pathologie évolutive, qui rend impossible la fixation d'une date de consolidation, le délai de prescription ne peut commencer à courir [Civ. 1, 5 juill. 2023, n° 22-18914].

c) La réparation en matière contractuelle

En responsabilité contractuelle, les dommages-intérêts ne sont dus que si le débiteur a été préalablement **mis en demeure** de s'exécuter dans un délai raisonnable, à moins que l'inexécution soit définitive, i.e. notamment lorsque le dommage s'est déjà produit (art. 1231 c. civ.).

La réparation due à raison du retard dans le **paiement d'une somme d'argent** consiste dans l'intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure (art. 1231-6 c. civ.). En cas de retard de paiement, le créancier peut obtenir l'indemnisation de préjudices distincts de l'intérêt moratoire en démontrant la mauvaise foi du débiteur.

À la différence des clauses relatives à la responsabilité extracontractuelle qui sont frappées de nullité, les aménagements conventionnels de la responsabilité contractuelle sont valables :

- les **clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité contractuelle**. Les premières fixent les conditions de la responsabilité contractuelle et/ou un plafond d'indemnisation, les secondes excluent la responsabilité contractuelle.

Ces clauses sont nulles ou réputées non écrites si elles contredisent des **dispositions d'ordre public**

(ex. : responsabilité du constructeur : art. 1792-5 c. civ.). Elles sont réputées non écrites si elles ont pour effet de créer un **déséquilibre significatif** (sur le contrôle des clauses abusives : art. L 212-1 et not. art. R 212-1, 6° c. cons. ; art. 1171 c. civ. ; art. L 442-1, I, 2° c. com.) ou si elles privent de sa substance **l'obligation essentielle** du débiteur (art. 1170 c. civ.) [Com., 22 oct. 1996, n° 93-18632, *Chronopost* ; Com., 29 juin 2010, n° 09-11841, *Faurecia*]. Enfin, ces clauses sont inefficaces en cas de **faute lourde ou dolosive** du débiteur (art. 1231-3 c. civ.) ;

- la **clause pénale** fixe à l'avance une **somme forfaitaire** à titre de dommages-intérêts en cas **d'inexécution du contrat**. Par exemple, la clause qui stipule une indemnité d'occupation égale au double du loyer en cas de maintien dans les lieux après résolution du bail est une clause pénale, alors que l'indemnité d'immobilisation qui ne sanctionne pas une inexécution mais constitue la contrepartie de la promesse unilatérale de vente, n'est pas une clause pénale. En présence d'une clause pénale, le juge a le **pouvoir de modérer ou d'augmenter la pénalité** convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire (art. 1231-5 c. civ.).

B. LE LIEN DE CAUSALITÉ



1° La caractérisation de la causalité

a) Les théories de la causalité

Selon la théorie de l'**équivalence des conditions**, tout événement sans lequel le dommage ne se serait pas produit est une cause de celui-ci. Par exemple, le fait générateur qui rend nécessaire un acte médical est la cause du dommage résultant de cet acte, de sorte que sont tenus à réparation le responsable de l'accident initial et le responsable de l'acte médical dommageable [Civ. 1, 2 juin 2021, n° 19-24511 ; Civ. 1, 1^{er} juill. 2010, n° 09-69151 ; Civ. 1, 4 déc. 2001, n° 99-19197].

Au contraire, la théorie de la **causalité adéquate** conduit à ne retenir que la cause qui a le plus contribué à la réalisation du dommage ou qui en est la plus proche dans le temps (*proxima causa*) :

l'accident de la circulation ayant handicapé la victime n'est pas la cause de son décès lié à l'incendie de son lit [Civ. 2, 8 févr. 1989, n° 87-19167] ; l'accident ayant causé le décès ou le handicap d'une victime n'est pas la cause du préjudice subi par ses enfants ou petits-enfants qui n'ont pu établir de liens affectifs normaux avec elle étant nés après l'accident [Civ. 2, 5 oct. 2006, n° 05-18494 ; Civ. 2, 18 avr. 2013, n° 12-18199]. Mais la causalité est retenue si l'enfant était conçu au moment de l'accident mortel [Civ. 2, 14 déc. 2017, n° 16-26687].

b) La preuve de la causalité

À l'instar des autres conditions de la responsabilité civile (fait générateur, préjudice), il incombe à la victime de rapporter la preuve du lien de causalité **par tous moyens**.